



N° DE CIRCULAIRE IMPRIMERIE 00871

DU 27/05/2004

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Objet :</b>               | Documents relatifs à la préparation des cours      |
| <b>Réseaux :</b>             | Tous   |
| <b>Niveaux et services :</b> | <i>Fondamental, maternel et primaire ordinaire</i> |
| <b>Circulaire n° 205</b>     | <i>du 27 mai 2004</i>                              |

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires officielles subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organismes de formation et aux Ecoles et Instituts de pédagogie supérieure.

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Autorités :</b>     | Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental         |
| <b>Signataire(s) :</b> | Jean-Marc NOLLET  |
| <b>Gestionnaires :</b> | Cabinet du Ministre de l'Enfance, (02.213.35.53 ; Fax 02/213.35.49) |

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>Mots-clés :</b> | Préparation des cours   |
| <b>Duplicata :</b> | 02 -213 59 11<br><a href="http://www.agers.cfwb.be">www.agers.cfwb.be</a> |



## CIRCULAIRE n° 205 du 27 mai 2004

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>TYPE</b>                  | <del>ADMINISTRATIVE</del>  |
|                              | INFORMATIVE  |
|                              | <del>PROJET FACULTATIF</del>   |
| <b>FONCTION</b>              | NOUVELLE   |
|                              | <del>COMPLÉTANT la circulaire ... du ...</del>   |
|                              | ANNULANT la circulaire ... du ...  |
| <b>DESTINATAIRE</b>          | <b>POUVOIR ORGANISATEUR</b>  |
|                              | DIRECTION  |
|                              | ENSEIGNANTS  |
|                              | ORGANE DE CONCERTATION   |
|                              | <del>ASSOCIATION DES PARENTS /<br/>CONSEIL DE PARTICIPATION</del>                      |
| <b>OBJET</b>                 | Préciser ce qui peut être exigé de la part des enseignants en matière de préparations. |
| <b>DOCUMENT(S) A RENOYER</b> | <del>OUI</del> – NON   |
|                              | NOMBRE(S) ..... ( <del>obligatoire</del> / facultatif)                                 |
|                              | POUR LE  |



Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Il ressort d'informations qui me sont parvenues, notamment par le biais de la récente consultation menée au niveau fondamental, que nombre d'enseignants jugent que des contraintes imposées rendent fastidieuse et trop longue la tenue de certains documents tels que journal de classe, farde de préparations, cahier d'activités, ... Ce constat fait généralement état de contraintes liées au contenu ou à la forme que doivent revêtir ces mêmes documents.

Il importe dès lors de préciser ce qui peut et ne peut être exigé en la matière. Tel est l'objectif poursuivi par la présente circulaire. Son contenu apparaîtra peut-être comme superflu à ceux d'entre vous qui ne sont pas confrontés à des contraintes excessives mais je suis convaincu que les limites qu'elle définit sont de nature à permettre à ceux qui sont dans la situation inverse de retrouver une plus grande autonomie dans l'organisation de leur travail.

Les précisions qui suivent reposent sur les deux principes qui ont guidé la rédaction des articles 18 à 21 du décret du 13 juillet 1998<sup>1</sup> :

1. L'autonomie professionnelle des enseignants dans ce qui relève de l'organisation personnelle de leur travail de préparation ;
2. Le droit pour divers responsables de se faire produire les documents attestant de cette préparation, ces documents constituant un moyen parmi d'autres pour ces responsables d'apprécier, chacun pour ce qui le concerne, le niveau des études offert aux élèves, l'adéquation entre les activités proposées et les projet éducatif, projet pédagogique, programme, ...

Les documents de préparation écrits<sup>2</sup> comprendront deux types d'information :

- Des informations de type « calendrier » précisant quelle activité est programmée à quel moment, il s'agit ici de dire « ce que l'on prévoit de faire à tel moment de la journée » ;
- Des informations, d'ordre davantage pédagogique, précisant :
  - L'intention pédagogique ou autrement dit « pourquoi on mène cette activité » ;
  - La situation de départ ou « par quoi l'activité va commencer » ;
  - Les étapes principales de l'activité.

Ces informations peuvent consister en des renvois vers différents documents ou fichiers constitués par l'enseignant, un manuel à utiliser, des programmations réalisées en équipe, des documents remis aux élèves, des références utilisées par le maître, ...

---

<sup>1</sup> C'est ce décret, plus communément appelé décret « organisation » qui établit en ses articles 18, 19, 20 et 21 que différentes autorités peuvent se faire produire les documents attestant de la préparation des cours et activités scolaires. En ces mêmes articles, il précise que les préparations relèvent de l'organisation personnelle du travail des enseignants.

<sup>2</sup> Il faut ici entendre par « documents de préparation écrits » ce qui, suivant les écoles, est appelé journal de classe du maître, farde ou cahier de préparation, carnet de bord, etc.

Précisons qu'il s'agit ici d'un relevé d'informations et non d'un schéma à respecter ; il ne s'agit donc nullement d'imposer quelque canevas que ce soit, ce qui irait évidemment à l'encontre du principe d'autonomie professionnelle que l'on vient de rappeler.

Il importera également d'adapter ce qui est énoncé ci-dessus en fonction du niveau d'enseignement (maternel ou primaire) ou des activités programmées. On songe ici plus particulièrement, mais pas exclusivement, aux premières années de l'enseignement maternel au cours desquelles sont organisées bon nombre d'activités dont l'importance pédagogique n'échappe à personne mais qui reposent, pour une large part, sur des réactions inattendues ou des apports spontanés émanant des élèves. Il n'est ni possible, ni souhaitable d'enfermer ces activités, qu'elles soient organisées au niveau maternel ou à un autre niveau, dans une prévision trop pointue.

Les différentes informations peuvent tout aussi bien concerner une seule leçon qu'une activité plus longue couvrant plusieurs leçons ; il n'est donc pas nécessaire de les réécrire systématiquement, à chaque fois qu'une activité récurrente est programmée ou qu'une leçon s'inscrit dans une séquence plus longue à propos de laquelle les divers éléments repris ont déjà été rédigés.

**Toute autre information complémentaire, éventuellement reprise dans les préparations, relève uniquement de l'appréciation personnelle de chaque enseignant.**

**La forme sous laquelle les documents sont rédigés relève également de la seule responsabilité de l'enseignant. On ne pourra dès lors pas imposer de règles portant par exemple sur le format, la présentation ou l'organisation des documents de préparation.**

Je remercie, dès à présent, chacune et chacun pour l'attention portée à ces précisions.

Le Ministre de l'Enfance  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

**Jean-Marc NOLLET**